

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant au SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS
MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNES
« ECOVALOR » des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de l'U.I.O.M. de SAINT-SAULVE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 1997 imposant des prescriptions additionnelles au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS pour la poursuite d'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 imposant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAINT-SAULVE ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le rapport en date du 15 avril 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Syndicat Intercommunal de Valorisation de Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennes « ECOVALOR », ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Mairie de Valenciennes – Place d'Armes 59300 VALENCIENNES, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité Zone Industrielle n° 4 – rue du Galibot 59880 SAINT-SAULVE.

ARTICLE 2 – ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Nord, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

Cette étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à Monsieur le Préfet du Nord sous un mois.

ARTICLE 3 – MESURES DE DIOXINES

L'exploitant devra réaliser au moins deux mesures de dioxines par an sur les rejets atmosphériques de chacun des fours de l'installation. Les contrôles inopinés éventuels prescrits par l'inspection des installations classées pourront être comptabilisés au titre de ces mesures. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées dès leur publication.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS DE DIOXINES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant effectue un recensement tous les trois ans des élevages situés à moins de 5 km du site, qu'il adresse au Préfet.

Dès lors que le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an et que des élevages sont situés à moins de 5 km du site, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de dioxines, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important. L'exploitant définit les modalités suivant lesquelles cette surveillance sera réalisée.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

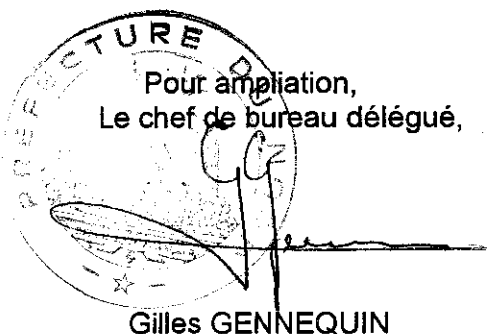
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003


Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT